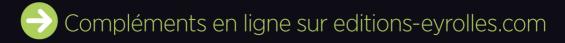


Pascal Dénos

GUIDE PRATIQUE DE LA SARL ET DE L'EURL

Créer - Gérer - Développer



© Groupe Eyrolles, 1996, 2002, 2004, 2008, 2010, 2014 ISBN: 978-2-212-56041-1

EYROLLES

TABLE DES MATIÈRES

			XQUELLES RÉPOND CE LIVRE	
Chapite LE C		DE L	A SARL COMME STRUCTURE JURIDIQUE	
1.	La S	ARL e	n bref	1
2.			hoisir la SARL ?	
			ages et inconvénients de la SARL	
		2.1.1.	Avantages de la société à responsabilité limitée	4
			Inconvénients de la société à responsabilité	
		_	limitée	
	2.2.		uels projets utiliser la SARL ?	
			Développer un projet professionnel	
		2.2.2.	0 1	
		2.2.3.	zeresppep. ejer a minie seenas	. 17
		2.2.4.		
			d'électricité photovoltaïque	
3.	Com		onstituer la SARL ?	
	3.1.		ologie des démarches et délais à respecter	
	3.2.		ractéristiques essentielles de la société	
		<i>3.2.1.</i>	Les associés	.21
		<i>3.2.2.</i>	Le siège social	.25
		<i>3.2.3.</i>	L'objet social	.27
		<i>3.2.4</i> .	La dénomination sociale	.29
		<i>3.2.5.</i>	La durée de la société	.29
		3.2.6.	Le capital social et les apports	.30
		<i>3.2.7.</i>	Les engagements pris avant l'immatriculation	.31
	3.3.	La réda	action des statuts	.32

Guide pratique de la SARL et de l'EURL

		3.3.1.	Comment élaborer les statuts ?	32
		3.3.2.	Promesse de société	34
		3.3.3.	Les pactes extra-statutaires	34
		3.3.4.	Statuts types commentés	35
	3.4.	Les fo	rmalités pour l'immatriculation de la société	
		3.4.1.		
		3.4.2.	La publication d'un avis de constitution	36
		<i>3.4.3</i> .	Le dépôt du dossier au centre de formalités	
			des entreprises du tribunal de commerce	37
		3.4.4.	Les autres formalités suivant la nature	
			des apports	38
	3.5.	Le coí	ît de la constitution	39
		3.5.1.	Les frais à la charge de la société	39
		3.5.2.	Les frais à la charge des associés	46
4.	Con	ıment ı	modifier les statuts de la SARL ?	50
	4.1.	La déc	cision de modification	50
	4.2.	Les fo	rmalités à accomplir	50
		4.2.1.	Enregistrement du procès-verbal de l'assemblée	<i>2</i> 50
		4.2.2.	Insertion dans un journal d'annonces légales	51
		4.2.3.	Dépôt d'un dossier au centre de formalités	
			des entreprises	51
	4.3.	Les pr	incipales modifications statutaires	51
		4.3.1.	Modification de l'objet social	51
		4.3.2.	Modification de la durée de la société	52
			Changement de dénomination sociale	
			- Transfert du siège social	52
5.	Les	structu	res de partenariat	52
	5.1.	Les gr	oupes de sociétés	53
		5.1.1.	Qu'est-ce qu'un groupe?	
		5.1.2.	Participations réciproques et auto-contrôle	
			Information des associés	
		5.1.4.	Incidence de la constitution d'un groupe	
	5.2.	Les au	itres structures de partenariat	
		5.2.1.	Le groupement d'intérêt économique	57
		5.2.2.	La société en participation	
6.	Trai	nsform	er la SARL	
	6.1.		uoi transformer la SARL ?	
	6.2.		nent transformer la SARL en société par actions	
			fiée ou en société anonyme ?	60
		6.2.1.	•	
			en SAS ou en SA	60

Table des matières

		6.2.2. Effets de la transformation en SAS ou e	n SA63
		6.2.3. Coût de la transformation en SAS ou en	SA66
	6.3.	La transformation de la SARL en une société a	
		que la SA ou la SAS	68
7.	Rest	tructurer la SARL	69
	7.1.	Comment restructurer un groupe ?	69
	7.2.		
		7.2.1. Les modalités pratiques	
		7.2.2. Les effets à l'égard des tiers	73
8.	Con	nment dissoudre la SARL	74
	8.1.	Les modalités pratiques de dissolution	76
	8.2.	Conséquences fiscales de la dissolution	78
9.	Cess	sion, transmission, nantissement et location	1
	des	parts sociales	83
		Cession et transmission des parts sociales	
		9.1.1. Prendre les bonnes options au moment	
		de la rédaction des statuts	83
		9.1.2. Comment céder les parts de SARL	85
		9.1.3. L'imposition de la cession des parts soc	ciales89
		9.1.4. Comment préparer la transmission des	parts
		dans le cadre d'un décès ou d'une liqui	dation
		de la communauté	94
		9.1.5. L'évaluation des parts	
	9.2.	Le nantissement et la saisie des parts sociales	97
		9.2.1. Le nantissement des parts sociales	
		9.2.2. La saisie des parts sociales	
	9.3.	La location et le crédit-bail des parts sociales	
		9.3.1. Objectif et recommandations	
		9.3.2. Les conditions à respecter	
		9.3.3. Le régime fiscal	
10.	. La r	responsabilité pénale de la SARL	102
Chapit		CARI	
LE S	STAT	UT DU GÉRANT DE LA SARL	
1.	Non	nination, révocation et démission du géran	t 105
	1.1.	Comment sont nommés les gérants ?	105
		1.1.1. Les conditions de nomination	105
		1.1.2. La procédure de nomination	107
	1.2.	Comment prennent fin les fonctions du gérant '	?109

Guide pratique de la SARL et de l'EURL

		1.2.1.	Expiration du mandat du gérant	110
		1.2.2.	Décès ou incapacité du gérant	110
		1.2.3.	Démission du gérant	110
		1.2.4.	Révocation du gérant	111
		1.2.5.	Formalités à respecter et conséquences	
			de la cessation des fonctions	
2.	Cun	nul des	fonctions de gérant et de salarié	114
	2.1.	Les co	onditions du cumul	114
	2.2.	Intérêt	pratique et conséquence du cumul	115
	2.3.	Les fo	rmalités à respecter	116
3.	La p	rotecti	on sociale du gérant	117
	3.1.	Quand	l un gérant est-il assimilé à un salarié?	118
	3.2.	Que de	oit choisir le gérant : le statut de salarié	
		ou le s	statut de travailleur indépendant ?	119
		3.2.1.	L'assiette des cotisations	120
		3.2.2.	Les cotisations et les prestations sociales	121
		<i>3.2.3.</i>	La déclaration des revenus du gérant	
			majoritaire aux organismes sociaux	122
		3.2.4.	Limite de déduction des assurances volonta	
	3.3.	Comm	nent se couvrir contre le chômage ?	123
		3.3.1.	Gérant minoritaire ou égalitaire affilié	
			à Pôle emploi	
		3.3.2.	Gérant affilié aux régimes spéciaux des che	
			d'entreprises	
4.	Le s		u conjoint du gérant	
	4.1.	Le cor	njoint collaborateur de la SARL	
		4.1.1.	J	125
		4.1.2.	Les conséquences du statut de conjoint	
			collaborateur	
	4.2.		njoint salarié de la SARL	
			Les conditions pour être salarié	
		4.2.2.	Les conséquences de ce statut	
	4.3.		njoint associé de la SARL	
		4.3.1.	Comment le conjoint peut-il devenir associe	
			de la SARL ?	
_	_	4.3.2.	Les conséquences de ce statut	
5.			sabilités du gérant	
	5.1.		ponsabilité civile	
			Les cas de responsabilité du gérant	133
		5.1.2.	1	
			du gérant	134

Table des matières

	5.2.	La responsabilité fiscale	135
	5.3.	*	
	5.4.		
		5.4.1. La responsabilité pénale prévue par le Code	
		de commerce	136
		5.4.2. La responsabilité pénale du gérant en tant	
		que chef d'entreprise	138
	5.5.	La responsabilité du gérant en cas de difficultés	
		financières de la SARL	138
		5.5.1. Condamnation du gérant à supporter tout	
		ou partie des dettes de la société	139
		5.5.2. Mise en redressement judiciaire du gérant	140
		5.5.3. Condamnation du gérant à la faillite	
		personnelle	141
		5.5.4. Condamnation du gérant pour banqueroute	142
6.	Imp	osition des rémunérations du gérant	143
	6.1.	Comment le gérant est-il rémunéré ?	143
	6.2.	Comment sont imposées les rémunérations du gérant ?.	144
		6.2.1. Imposition des rémunérations dans les SARL	
		soumises à l'impôt sur les sociétés	145
		6.2.2. Imposition des rémunérations dans les SARL	
		soumises à l'impôt sur le revenu	147
Chapit	ro 3		
•		NCEMENT DE LA SARL	
1.	Les	apports des associés	149
	1.1.	Les apports en numéraire	150
		1.1.1. La marche à suivre pour les apports	
		en numéraire	151
	1.2.	Les apports en nature	152
		1.2.1. Comment sont évalués les apports en nature ?	153
		1.2.2. Quelle est la responsabilité des associés	
		vis-à-vis de l'évaluation ?	153
	1.3.	Les apports en industrie	155
	1.4.	Le régime fiscal des apports	
2.	Les	emprunts auprès des tiers ou des associés	155
	2.1.	Les emprunts auprès des tiers	
	2.2.	Les apports en comptes courants des associés	
3.	La g	garantie par les associés des engagements	
		nciers de la SARL	159

Guide pratique de la SARL et de l'EURL

	3.1.	Le cautionnement
	3.2.	La lettre d'intention
	3.3.	Condamnation de l'associé à exécuter les engagements
		de la SARL161
4.	L'au	gmentation de capital161
	4.1.	L'augmentation de capital par souscription en numéraire 162
		4.1.1. Qui peut souscrire à l'augmentation de capital
		en numéraire ?162
		4.1.2. Veillez à ne pas léser les associés qui
		ne participent pas à l'augmentation de capital164
		4.1.3. Augmentation de capital par compensation
		<i>de créance</i> 164
		4.1.4. Quelle est la procédure à suivre ?164
		<i>4.1.5. Incidence fiscale</i> 166
	4.2.	L'augmentation de capital par apports en nature166
		4.2.1. Quelle est la procédure à suivre ?166
		4.2.2. Attention à la majoration des apports en nature! 167
		<i>4.2.3. Incidence fiscale</i> 167
	4.3.	L'augmentation de capital par incorporation
		des bénéfices et des réserves
5.	La r	éduction de capital 168
	5.1.	1 1
		5.1.1. En cas de pertes
		5.1.2. Autres cas de réduction168
	5.2.	Quelle est la procédure à suivre ?
		5.2.1. La réduction concerne tous les associés169
		5.2.2. La réduction ne concerne pas tous les associés 169
	5.3.	Opposition des créanciers
	5.4.	
	5.5.	La réduction de capital en cas de perte de la moitié
	_	du capital social
6.	Les	emprunts obligataires
Chanit	1	
Chapit		ON ET LE CONTRÔLE DE LA SARL
LA	3E211	ON ET LE CONTROLE DE LA SARL
1.	Les	pouvoirs du gérant175
	1.1.	Les pouvoirs du gérant à l'égard des tiers175
	1.2.	Les pouvoirs du gérant à l'égard des associés
		Les pouvoirs du gérant à l'égard des tiers
		du gérant176

Table des matières

		1.2.2. Les statuts peuvent augmenter les pouvoirs	
		du gérant	177
	1.3.	Actes du gérant interdits ou soumis à autorisation	177
		1.3.1. Le gérant ne peut pas emprunter à la SARL	
		ou lui demander une caution à son profit	177
		1.3.2. Le gérant doit être autorisé par les associés	
		pour conclure une convention avec la SARL	177
	1.4.	Le gérant peut-il déléguer ses pouvoirs ?	178
2.	Les	pouvoirs des associés	178
	2.1.	Le pouvoir de décision des associés	178
		2.1.1. Les assemblées d'associés	179
		2.1.2. Consultation écrite	188
		2.1.3. Décision des associés dans un acte	188
	2.2.	Le pouvoir d'information des associés	189
		2.2.1. Droit de communication permanent	189
		2.2.2. Droit de communication temporaire	190
	2.3.	Le pouvoir de contrôle des conventions entre la société	
		et l'un de ses gérants ou associés	190
		2.3.1. Les conventions libres	190
		2.3.2. Les conventions réglementées	191
3.	Le c	commissaire aux comptes	193
4.		omité d'entreprise	
	4.1.	Documents à communiquer au comité d'entreprise	
		avant l'assemblée d'approbation des comptes	193
	4.2.	Expert-comptable du comité	
	4.3.	* *	
		ou juridique de l'entreprise	194
	4.4.	Prévention des difficultés des entreprises	
5.	Lad	létermination et l'affectation du résultat	
	5.1.		
	5.2.	•	
	5.3.	L'approbation des comptes	
	5.4.	**	
	5.5.	1	
		5.5.1. L'affectation des bénéfices	
		5.5.2. L'affectation des pertes	
6.	Lag	gestion fiscale de la TVA	
•	6.1.	L'exigibilité de la TVA dépend de la nature	201
	0.1.	de l'opération	205
	6.2.	Les régimes d'imposition à Ia TVA de la SARL	
	6.3.	Déclaration et paiement de la TVA	
		r - r	

Guide pratique de la SARL et de l'EURL

	6.4.	Calcul	et déclaration de la TVA au réel normal	208
	6.5.	Calcul	et déclaration de la TVA au réel simplifié	210
7.	La g	estion i	fiscale de l'imposition des bénéfices	212
	7.1.		ime d'imposition de la SARL	
			Les modalités d'imposition	
		7.1.2.	•	
	7.2.	La con	nptabilité de la SARL	216
	7.3.	Calcul	de l'imposition et établissement des déclarations	
		fiscale	s de la SARL	217
		7.3.1.	SARL soumise à l'impôt sur les sociétés	217
		7.3.2.	SARL de famille soumise à l'impôt	
			sur le revenu	226
	7.4.	La ges	tion des déficits	227
		7.4.1.	Le report en avant du déficit	227
		7.4.2.	Le report en arrière du déficit	227
	7.5.		des inter-entreprises	229
		7.5.1.	L'abandon de créance à caractère	
			commercial	229
			L'abandon de créance à caractère financier	
	7.6.		insactions intra-groupe	231
		7.6.1.	Les transactions intra-groupe avec des sociétés	
			françaises	231
		7.6.2.	Les transferts indirects de bénéfices	
			à l'étranger	
	7.7.		gration fiscale	
			Les modalités de fonctionnement	
_	_		Avantages et inconvénients	
8.			fiscale de l'ISF	
9.	_		fiscale de la distribution des bénéfices	
	9.1.	•	ition des dividendes	236
		9.1.1.	- · · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
			physique	236
		9.1.2.	Dividende distribué à une société imposée	
			à l'IS	238
		9.1.3.	Dividende distribué par une SARL imposée	
			à l'IR	
	9.2.	_	ime des sociétés mères et filiales	
	9.3.		enue à la source	
10.		_	on des plus-values	
	10.1.	•	osition des plus-values	
		10 1 1	SARI soumise à l'IS	241

Table des matières

		10.1.2. SARL imposée à l'IR	241
	10.2.	Exonération des plus-values de cession	245
11.	Réd	uction des droits de donation et de succession	245
Chapit			
LA F	PRÉVI	ENTION ET LE TRAITEMENT DES DIFFICULTÉS	
FINA	NCIÈ	ERES DE LA SARL	
1.	La p	révention des difficultés	248
	_	Les actions à l'initiative du gérant	
		1.1.1. Transiger avec un créancier	
		1.1.2. Obtenir une remise de dette	
		1.1.3. Demander en justice des délais de paiement	249
		1.1.4. Négocier avec l'URSSAF	
		1.1.5. Négocier avec le Trésor public	
		1.1.6. Le CODEFI	
	1.2.	L'information comptable et financière	250
		1.2.1. L'obligation d'information de la SARL	250
		1.2.2. Le droit des associés de s'informer	252
	1.3.	La procédure d'alerte	253
		1.3.1. L'alerte par le commissaire aux comptes	253
		1.3.2. L'alerte par le comité d'entreprise	254
		1.3.3. L'alerte par le président du tribunal	
		de commerce	
2.	Le r	èglement amiable des difficultés de l'entreprise	
	2.1.	Quelles sont les entreprises concernées ?	
	2.2.	Quelle est la procédure à suivre ?	
		2.2.1. Demande de règlement amiable	
		2.2.2. Nomination d'un conciliateur	
		2.2.3. Suspension provisoire des poursuites	
		2.2.4. Obtention d'un accord avec les créanciers	
		2.2.5. Effets de l'accord amiable	
		2.2.6. Secret professionnel	
3.		edressement et la liquidation judiciaire	261
	3.1.	Quels sont les cas d'ouverture de la procédure	
		de redressement ou de liquidation judiciaire ?	261
	3.2.	Qui ouvre la procédure de redressement	
	2.2	ou de liquidation judiciaire ?	
	3.3.	Comment se déroule la procédure ?	262

Chapitre 6

L'ENTREPRISE UNIPERSONNELLE À RESPONSABILITÉ LIMITÉE (EURL)

1.	L'E	URL en bref	265
2.	Pou	rquoi choisir l'EURL ?	266
	2.1.	•	
		2.1.1. Développer un projet professionnel	
		2.1.2. Gérer un patrimoine immobilier	
	2.2.	Entreprise individuelle, EURL, SASU, SELU	
		ou EARL ?	
3.	Con	ment créer l'EURL ?	271
	3.1.	Constitution d'une société nouvelle	271
	3.2.	Transformation d'une SARL en EURL	274
	3.3.	Transformation d'une SASU en EURL	275
		3.3.1. Conditions de la transformation	275
		3.3.2. Coût de la transformation	275
4.	Fone	ctionnement de l'EURL	276
	4.1.	La gestion de l'EURL	276
		4.1.1. Qui gère l'EURL?	276
		4.1.2. La rémunération du gérant	277
		4.1.3. Le statut fiscal du gérant de l'EURL	277
		4.1.4. Le statut social du gérant de l'EURL	278
		4.1.5. Les pouvoirs du gérant	278
		4.1.6. La responsabilité du gérant	279
	4.2.		279
		4.2.1. Les conventions entre l'EURL et l'associé	
		unique	
		4.2.2. L'approbation des comptes sociaux	280
		4.2.3. Le droit de communication et d'information	
		de l'associé unique non gérant	
		4.2.4. Le commissaire aux comptes	
	4.3.	Le pouvoir de décision de l'associé unique	
	4.4.	La gestion fiscale de l'EURL	
		4.4.1. L'imposition des bénéfices réalisés par l'EURL	282
		4.4.2. L'imposition des bénéfices distribués	
		par l'EURL	
_	_	4.4.3. L'ISF	
		ession des parts sociales de l'EURL	
6.		nment dissoudre I'EURL ?	
	6.1	Las causas da la dissolution	286

Table des matières

	6.2.	Les modalités de la dissolution	287
	0.2.	6.2.1. La liquidation quand l'associé unique	207
		est une personne physique	287
		6.2.2. La dissolution-partage quand l'associé	207
		unique est une personne morale	287
7.	Con	nment transformer l'EURL ?	
	7.1.	Transformation de l'EURL en SASU	
	7.2.	Transformation de L'EURL en SARL	290
Chapit	ro 7		
-		ÉTÉ D'EXERCICE LIBÉRAL CONSTITUÉE	
		RME D'UNE SARL OU D'UNE EURL	
300	3 FO	RME D ONE SAKE OO D ONE LOKE	
1.	Droi	it d'exercer la profession libérale par les associés.	292
2.		ital social	
3.		ponsabilité des associés	
4.	Con	ıptes courants d'associés	295
5.	Cess	sion de parts sociales	295
6.		érant	
7.	Con	ventions réglementées	296
8.	Non	-déductibilité des intérêts d'emprunts contractés	
	pour	r l'acquisition des parts de la SELARL	296
9.	Trai	nsformation d'une SARL en SELARL	297
Chapit	re 8		
•		PRISE AGRICOLE À RESPONSABILITÉ	
		(EARL)	
	`		
1.		ARL en bref	
2.	Dén	omination sociale	300
3.	Cap	ital social	300
4.	Les	apports	301
	4.1.	Nature et évaluation des apports	
	4.2.	Les droits d'enregistrement	
5.		rémunération des associés	
	5.1.	Fixation de la rémunération	
_	5.2.	Imposition de la rémunération	
6.		associés exploitants	
7.	Le s	tatut social des associés exploitants	304

Guide pratique de la SARL et de l'EURL

8.	Les décisions collectives	305
9.	L'imposition des bénéfices de l'EARL	
	9.1. EARL soumise à l'impôt sur le revenu	
	9.2. EARL soumise à l'impôt sur les sociétés	
10.	Cession des parts de l'EARL	
	10.1. EARL soumise à l'impôt sur les sociétés	
	10.2. EARL soumise à l'impôt sur le revenu	
11.	Dissolution de l'EARL	
Chapit		
LA S	SARL POUR DÉVELOPPER UN PROJET	
D'E	NTREPRENEURIAT SOCIAL	
1	I	211
1.	La société coopérative d'intérêt collectif (SCIC)	
	1.1. Les associés de la SCIC	
	1.1.1. Les catégories d'associés	
	1.1.2. L'engagement financier des associés	
	1.1.3. Les collèges d'associés1.2. Financement par les collectivités publiques	
	1.3. L'agrément de la SCIC	
	1.4. L'utilité sociale de la SCIC	
	1.5. La répartition des excédents et les réserves	513
	impartageables	216
	1.6. La révision coopérative	
	1.7. Le régime fiscal de la SCIC	
	1.8. La direction de la SCIC	
	1.9. Transformation d'une association en SCIC	
2.	La société coopérative de production (SCOP)	
3.	Les coopératives de commerçants et les coopératives	517
٥.	d'artisans	318
	u di tisulis	510
A NNE	XE	321
1.	Comparatif de la SARL avec la SNC, la SA et la SAS	
1.	1.1. Comparatif de l'EURL avec la SASU et l'entreprise	144
	individuelle	328
	mar radione	520
I		221

Les apports en industrie sont possibles : des parts inaliénables sont remises en contrepartie du travail et du savoir-faire de l'associé. Elles donnent droit au partage du bénéfice et de participer aux décisions collectives. Elles ne contribuent pas à la formation du capital. La SARL est soumise à l'impôt sur les sociétés. Une SARL de famille peut opter pour l'impôt sur le revenu (IR). Les jeunes SARL peuvent opter pour l'impôt sur le revenu pour une période de 5 ans. Les dividendes distribués par une SARL soumise à l'impôt sur les sociétés sont taxés au niveau des associés soumis à l'impôt sur le revenu après un abattement de 40 %. Les associés doivent respecter des règles de fonctionnement imposées par la loi. Le commissaire aux comptes n'est pas obligatoire, sauf dans les SARL importantes. Les apports en industrie sont autorisés dans les SARL de famille. Les associés n'ont pas la qualité de commerçant. Les cessions de parts sociales sont imposées au taux de 3 %.

2. Pourquoi choisir la SARL?

2.1. Avantages et inconvénients de la SARL

Le choix de la SARL comme structure juridique peut intervenir à tout moment de la vie de l'entreprise : à la création, lors de son développement, ou lorsque le chef d'entreprise envisage de quitter ses responsabilités

Le chef d'entreprise a deux possibilités pour exercer son activité :

- il peut opter pour l'**entreprise individuelle**¹. Dans ce cas, son patrimoine professionnel se confond avec son patrimoine privé, et selon la nature de l'activité exercée, il aura le statut de commerçant, d'artisan ou de professionnel libéral;
- il peut créer une **société**. Il y a alors distinction entre le patrimoine professionnel, qui est celui de la société, et son patrimoine privé.

^{1.} Voir le Guide pratique de l'entreprise individuelle, Éditions Eyrolles.

© Groupe Eyrolles

S'il choisit la société, il doit alors choisir entre deux grands types de sociétés commerciales :

- les sociétés de personnes, comme la société en nom collectif, qui présentent peu de différences par rapport à l'entreprise individuelle.
 - La responsabilité des associés est illimitée car ils ont le statut de commerçant ; ils sont responsables solidairement et indéfiniment des dettes de l'entreprise. L'associé engage non seulement sa mise de fonds, mais également l'intégralité de son patrimoine.
 - La cessation de paiements de la société entraîne le règlement judiciaire ou la liquidation des biens de chaque associé.
 - « *L'intuitu personae* » est très fort, c'est-à-dire que la personnalité de chaque associé compte avant tout. L'apport de moyens et d'argent n'est pas prédominant.
- Les **sociétés de capitaux**, comme la société anonyme ou la SAS¹ : les associés, appelés actionnaires, n'ont pas la qualité de commerçant, et ne sont responsables qu'à hauteur de leur apport de fonds.

Le chef d'entreprise peut également créer une société avec un seul associé : une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL), une société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU)¹, une société d'exercice libéral unipersonnelle (SELU) s'il exerce une profession libérale ou une entreprise agricole à responsabilité limitée unipersonnelle (EARL) pour l'exercice d'une activité agricole.

La SARL est une société de capitaux qui possède certaines caractéristiques des sociétés de personnes. La SARL est une formule simple et souple qui concilie les principaux avantages de la société en nom collectif et de la société anonyme.

De nombreux chefs d'entreprise optent pour la SARL car elle échappe à la plupart des inconvénients présentés par l'entreprise individuelle et parce que sa constitution et son mode de fonctionnement sont plus simples et moins onéreux que ceux de la société anonyme.

La SARL est la forme de société la plus répandue en France essentiellement pour deux de ses avantages : elle permet de limiter la responsabilité des associés, et elle donne le statut de salarié au gérant minoritaire.

^{1.} Voir le Guide pratique de la SAS et de la SASU, Éditions Eyrolles.

Les développements qui suivent ont pour objectif de permettre au chef d'entreprise de décider si la SARL est la meilleure structure juridique pour son entreprise. L'étude dans le détail de ces différents éléments de réflexion sera présentée dans les autres parties du guide.

2.1.1. Avantages de la société à responsabilité limitée

- 1. La responsabilité des associés est limitée au montant de leurs apports, de leur mise initiale : si les associés constituent une SARL en apportant 5 000 € de capital, leur risque maximum est de perdre ces 5 000 € si la SARL ne peut pas payer ses dettes. Par opposition, le dirigeant d'une entreprise individuelle est indéfiniment responsable des dettes professionnelles sur son patrimoine privé. Il en est de même pour les associés de sociétés de personnes qui ont la qualité de commerçant, et sont responsables indéfiniment et solidairement des dettes sociales. Cependant, dans une EIRL (entreprise individuelle à responsabilité limitée), la responsabilité de l'entrepreneur peut être limitée au patrimoine qu'il affecte à l'entreprise.
- 2. Le gérant minoritaire ou égalitaire est assimilé à un salarié :
 - Au regard de la Sécurité sociale, il cotise au régime général de la Sécurité sociale et au régime des cadres, et il bénéficie de la même couverture de risques qu'un salarié, à l'exception du régime d'assurance chômage (le bénéfice du régime d'assurance chômage peut dans certains cas être accordé).
 - Au regard de la législation fiscale, son salaire bénéficie, comme pour un salarié, de la réduction forfaitaire de 10 % pour frais professionnels.
 - Le salaire de son conjoint est déductible. Dans l'entreprise individuelle, le salaire du conjoint n'est déductible que dans certaines limites.
- **3.** Pour financer son développement, la SARL peut avoir recours aux apports en capital: une personne étrangère à l'entreprise peut lui apporter de l'argent qui augmentera son capital social, et elle deviendra ainsi associée de l'entreprise. Ce mode de financement connaît un développement constant car il permet de drainer les fonds des sociétés de capital-risque de proximité, des fonds d'investissement créés par les collectivités locales... C'est un avantage

De plus, un associé peut renforcer son soutien financier à la SARL sous forme de compte courant rémunéré. La SARL peut émettre des obligations afin de financer son développement.

- 4. Si l'entreprise est fortement bénéficiaire, la SARL permet un gain net de cotisations sociales. En effet, dans une SARL, les cotisations sociales sont calculées uniquement sur la rémunération versée au gérant, qu'il soit minoritaire ou majoritaire (le bénéfice de la SARL versé au gérant, s'il est associé, sous forme de dividendes, n'est pas soumis à cotisations sociales). En revanche, dans une entreprise individuelle les cotisations sociales sont calculées à partir de la totalité du bénéfice de l'entreprise individuelle, même si ce bénéfice n'est pas prélevé par l'exploitant. Cependant, quand l'EIRL opte pour l'impôt sur les sociétés, les charges sociales sont calculées sur la rémunération de l'entrepreneur.
- **5.** La SARL permet également un gain d'impôt si l'entreprise est fortement bénéficiaire.

Les résultats de la SARL sont obligatoirement soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de 15 % (sauf pour les SARL de famille et les jeunes SARL). En revanche, les résultats d'une entreprise individuelle, d'une EURL, ou d'une société de personnes (si l'associé est une personne physique) sont imposés à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des BIC (bénéfices industriels et commerciaux) pour une activité industrielle, commerciale ou artisanale (BNC pour les professions libérales). Le taux de l'impôt sur le revenu est progressif, et peut atteindre 45 % pour la partie des résultats qui dépasse certains montants (application du barème progressif). L'EIRL peut cependant opter pour l'impôt sur les sociétés.

Si l'entreprise est fortement bénéficiaire, la constitution d'une SARL permet de réaliser un gain fiscal immédiat : le bénéfice est imposé au taux de 15 % au lieu d'un taux proche de 45 %. Cette économie d'impôt peut être consacrée à l'autofinancement de l'entreprise. Le résultat de la SARL taxé à l'IS au taux de 15 % pourra être distribué aux associés sous forme de dividendes 1.

Le dividende distribué sera alors soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers.

6. La SARL permet une économie de droits d'enregistrement au moment de la cession de l'entreprise; ce qui permet de négocier un prix de vente plus important, dans la mesure où l'acheteur paie des droits d'enregistrement plus faibles.

En effet, dans la SARL, la cession de l'entreprise se fait par la vente des parts sociales dont le montant, après un abattement de 23 000 €, est imposé au taux de 3 %. Alors que la cession d'une entreprise individuelle est assujettie à un droit d'enregistrement qui est également de 3 %, mais qui s'applique à la valeur brute des biens vendus (c'est la valeur du fonds de commerce qui est retenue sans la minorer du montant des dettes de l'entreprise).

7. La SARL permet d'organiser la transmission de l'entreprise :

Dans une entreprise individuelle, en cas de décès du chef d'entreprise, ses enfants, et éventuellement son conjoint s'il est marié sous le régime de la communauté, deviendront propriétaires indivis de l'entreprise. Or, l'indivision, surtout si elle n'est pas organisée, est la pire structure juridique pour assurer la pérennité de l'entreprise. En effet, l'entreprise devra être vendue si les héritiers qui veulent poursuivre l'activité n'ont pas les moyens de racheter la part des cohéritiers qui voudraient immédiatement encaisser leur héritage (le Code civil permet à tout indivisaire de demander le partage à tout moment, en s'adressant à la justice, le cas échéant). De plus, l'indivision est régie par le principe de l'unanimité qui oblige les indivisaires à un consensus permanent sur la façon de conduire l'activité; ce qui est incompatible avec une gestion rapide et souple de l'entreprise.

La SARL permet d'éviter ces inconvénients. Il est facile d'attribuer à chaque héritier le nombre exact de parts sociales lui revenant sans remettre en cause la pérennité de l'entreprise. Par ailleurs, pour gérer la SARL, il suffit que les héritiers qui poursuivent

^{1.} Voir page 236.

- l'exploitation soient majoritaires afin de ne pas être gênés par l'opposition éventuelle des autres héritiers car le principe de gestion de la SARL est la majorité.
- **8.** L'associé d'une SARL n'a pas la qualité de commerçant, alors que dans une société en nom collectif l'associé a obligatoirement la qualité de commerçant. La SARL est donc une forme juridique intéressante pour des personnes :
 - qui n'ont pas la capacité juridique pour être commerçant si un associé d'une SARL décède, et que ses héritiers sont des mineurs, la SARL pourra continuer sans transformation;
 - qui exercent des fonctions incompatibles avec la qualité de commerçant : la SARL autorise l'exercice d'une profession libérale dont la déontologie est incompatible avec le statut de commerçant – un fonctionnaire peut devenir associé d'une SARL...
- **9.** Il faut seulement deux associés pour constituer une SARL (le chef d'entreprise et son conjoint, par exemple) alors qu'il faut sept associés pour constituer une société anonyme.
- **10.** L'apport minimal pour constituer une SARL est plus faible que celui nécessaire pour constituer une SA puisqu'aucun capital minimum n'est exigé. De même, aucun capital minimum n'est exigé pour la SAS.
- **11.** Le commissaire aux comptes n'est pas obligatoire pour une petite SARL, alors qu'il est obligatoire pour une société anonyme quelle que soit sa taille et son chiffre d'affaires. De même, le commissaire aux comptes n'est pas obligatoire dans une petite SAS.
- **12.** Les formalités de constitution sont relativement simples et beaucoup moins complexes que celles exigées pour une société anonyme.
- **13.** Le fonctionnement de la SARL est plus simple que celui de la SA: le gérant a l'essentiel des pouvoirs (dans une SA, il y a au moins trois administrateurs), et la consultation des associés peut être effectuée par écrit (sauf pour l'approbation annuelle des comptes).
- **14.** La SARL permet d'organiser les pouvoirs avec deux cogérants. Par contre, dans une entreprise individuelle, le chef d'entreprise est le seul patron, et il ne lui est pas possible de partager le pouvoir à moins de le déléguer (au « conjoint collaborateur »), ou de créer une société de fait.

Zoom n° I

SARL ou SAS au capital d'1 € : est-ce bien raisonnable ?

Le montant du capital social d'une SARL ou d'une SAS est librement fixé par les associés. La société peut donc être constituée avec seulement 1 €. En revanche, le capital minimum de la SA est de 37 000 € et doit être libéré de la moitié au moins lors de la constitution : une SA ne peut donc être constituée qu'avec au minimum 18 500 €. Cependant, le montant du capital doit être suffisant pour réaliser l'objet social. S'il est dérisoire par rapport aux besoins de l'exploitation, les associés peuvent être condamnés au paiement des pertes de la SARL car ces pertes sont la conséquence directe de la faiblesse du capital lors de la création, même s'il est supérieur au minimum légal.

2.1.2. Inconvénients de la société à responsabilité limitée

- 1. La responsabilité des associés est souvent engagée au-delà de leurs apports car :
 - les banques demandent aux dirigeants de se porter caution pour la SARL afin de garantir les crédits dont elle a besoin pour son activité. La qualité de caution permet à la banque de poursuivre le dirigeant sur ses biens personnels pour obtenir le remboursement des prêts si la SARL est défaillante;
 - en cas de redressement judiciaire ou de liquidation des biens, le tribunal de commerce peut estimer qu'il y a eu faute de gestion et que les dettes sociales, en totalité ou en partie, seront supportées par le gérant, de droit ou de fait.
- 2. Le gérant majoritaire est assimilé à un entrepreneur individuel :
 - Au regard de la Sécurité sociale, il cotise au régime des employeurs et travailleurs indépendants, et ne bénéficie donc pas de tous les avantages sociaux du gérant minoritaire salarié. Cependant, le régime des travailleurs indépendants, par rapport au régime des salariés dont relève le gérant minoritaire, est avantageux au niveau trésorerie car les cotisations sont moins importantes que les charges sociales sur salaires. La trésorerie ainsi dégagée peut être consacrée au développement de l'entreprise, ou à des régimes complémentaires, des investissements personnels pour compléter les prestations sociales, préparer un complément de retraite.

- Au regard de la législation fiscale, le gérant majoritaire ne perçoit pas un salaire mais une rémunération imposée fiscalement selon l'article 62 du CGI « rémunération des dirigeants ». Cependant la rémunération du gérant majoritaire bénéficie de l'abattement de 10 % comme pour un salarié. Sa position est donc proche de celle du gérant minoritaire.
- La déduction fiscale du salaire du conjoint est soumise aux mêmes limites que dans l'entreprise individuelle.
- 3. Des droits d'enregistrement sont exigibles sur les biens apportés pour la constitution de la SARL. Dans l'entreprise individuelle, aucun droit n'est exigible puisqu'il y a confusion entre le patrimoine professionnel et le patrimoine personnel. Cependant, l'apport d'une entreprise individuelle à une SARL est exonéré de droits d'enregistrement si l'associé prend l'engagement de conserver les titres reçus en rémunération de son apport pendant au moins cinq ans.
- **4.** Un associé de SARL ne peut pas céder librement ses parts sociales à des tiers comme c'est le cas dans une société anonyme. Cependant, un associé peut quitter la société s'il a trouvé un acheteur : si les associés refusent d'agréer l'acheteur, ils doivent alors acheter ou faire acheter les parts sociales du cédant. Par ailleurs, il est fréquent dans la SA que des clauses limitent la libre cessibilité des actions.
- **5.** La SARL entraîne, par rapport à l'entreprise individuelle, des *frais de constitution* plus élevés (les honoraires pour la rédaction des statuts, les droits d'enregistrement, les frais de publicité légale et les frais de greffe), et des *frais de fonctionnement juridique* car il faut tenir des assemblées d'associés (temps passé, honoraires d'un avocat pour « faire le juridique »). Cependant, pour une entreprise de moyenne importance (c'est le cas, en principe, d'une SARL), ces frais ne sont pas significatifs.
- **6.** Dans une SARL, le chef d'entreprise devient *un associé qui ne doit pas confondre le patrimoine de la société et son patrimoine personnel* (pour éviter d'être poursuivi pour abus de biens sociaux), même s'il possède la quasi-totalité des parts sociales.
- 7. Si la SARL est déficitaire, le déficit se reporte sur les bénéfices à venir sans limitation de durée. Le déficit reste captif au sein de la SARL. En revanche, dans une entreprise individuelle, le déficit

- viendra en diminution des autres revenus éventuels, et permettra ainsi un gain d'impôt sur le revenu.
- **8.** Une partie des bénéfices de la SARL doit être mise en réserve, et ne peut donc pas être distribuée.
- 9. Le redressement fiscal portant sur une insuffisance de recette déclarée aura une incidence plus lourde que pour une entreprise individuelle car, d'une part, la société devra payer un complément d'impôt sur les sociétés et, d'autre part, le gérant devra payer un complément d'impôt sur le revenu au titre des « distributions occultes » (cascade d'impôts).
- 10. La SARL ne peut pas bénéficier, comme l'entreprise individuelle, du régime fiscal des micro-entreprises, et de la comptabilité « supersimplifiée ».

2.2. Pour quels projets utiliser la SARL?

2.2.1. Développer un projet professionnel

La SARL est une bonne formule pour un créateur. Il pourra constituer rapidement et à peu de frais une SARL pour débuter son activité avec un capital qui n'est pas important. Si son entreprise se développe vite, il pourra envisager la transformation de la SARL en SA ou en SAS si besoin est.

La SARL est également une formule simple et souple pour un dirigeant qui souhaite « mettre en société » une entreprise individuelle de moyenne importance ou développer un partenariat avec d'autres entreprises.

La constitution de la SARL permettra au chef d'entreprise de limiter sa responsabilité au montant du capital qu'il apporte, d'éviter d'avoir le statut de commerçant, de réunir d'autres associés dans le cadre d'un partenariat, de préparer la transmission de son entreprise tout en assurant sa pérennité, de se faire épauler tout en restant le maître de l'affaire, de payer moins de charges sociales et fiscales sur les bénéfices laissés dans l'entreprise pour en assurer l'autofinancement, d'attirer des capitaux pour son développement, et de bénéficier du statut de salarié (gérant minoritaire).

Zoom n° 2 -

Entreprise individuelle ou SARL pour débuter votre activité ?

Vous pouvez débuter votre activité sous la forme d'une entreprise individuelle ou d'une auto-entreprise, et lorsque vous aurez atteint un certain niveau d'activité, vous transformez votre entreprise individuelle en SARL¹. Vous n'aurez pas à payer de droits d'enregistrement sur l'apport du fonds de commerce à la SARL si vous prenez l'engagement de conserver les titres reçus en rémunération de cet apport pendant au moins cinq ans. Les plus-values bénéficieront d'un régime d'imposition de faveur.

En revanche, si vous voulez développer rapidement votre entreprise, attirer des capitaux afin de financer le lancement et le développement de l'entreprise et la vendre à terme, vous avez intérêt à **opter pour une structure sociétaire de type SARL ou SAS**² dès la création. Il en est de même si l'entreprise génère des bénéfices importants laissés pour partie dans l'entreprise pour son autofinancement.

Zoom n° 3 -

La SARL est-elle la structure adaptée à votre projet ?

Une synthèse des avantages et inconvénients de la SARL par rapport aux autres formes sociales est exposée sous forme de tableaux en annexe page 322 et suivantes.

Zoom n° 4 -

Créer une SARL uniquement pour améliorer sa protection sociale : une stratégie dépassée

Pour les régimes obligatoires d'assurance maladie-maternité, la protection sociale du travailleur indépendant est aujourd'hui quasi identique à celle d'un salarié. Pour les autres risques, la protection sociale des salariés est meilleure mais à coût plus élevé. L'entrepreneur individuel peut faire des arbitrages pour améliorer sa couverture sociale et décider de s'affilier ou non à tel ou tel régime facultatif.

^{1.} Voir le Guide pratique de l'entreprise individuelle, Éditions Eyrolles.

^{2.} Voir Guide pratique de la SAS et de la SASU, Éditions Eyrolles.

Transformer son entreprise individuelle en SARL pour réaliser d'importantes économies de charges sociales et d'impôt sur le revenu

Vous exploitez un fonds de commerce ou une clientèle évalué à 1 000 000 € dans le cadre d'une entreprise individuelle qui n'a pas opté pour l'IS. Votre entreprise dégage un bénéfice annuel de 100 000 € avant rémunération et charges sociales. Vous avez besoin de 50 000 € par an pour vivre. Votre taux marginal d'imposition est de 35 %. Les charges sociales sont de 42 %.

Vous décidez de mettre en SARL votre entreprise individuelle. La SARL est imposée à l'IS. En tant que gérant, vous vous attribuez une rémunération de 50 000 €. Le bénéfice pourra être distribué sous forme de dividendes ou mis en réserve pour assurer l'autofinancement de l'entreprise.

La simple mise en SARL de votre entreprise individuelle va permettre une importante économie d'impôt sur le revenu et de charges sociales car vos prélèvements pour vivre sont inférieurs aux bénéfices dégagés par votre activité.

Les sources d'économie sont les suivantes :

- Charges sociales. La transformation en SARL diminue la base de calcul des charges sociales. Dans une entreprise individuelle, tout le bénéfice est soumis à cotisations alors que dans une SARL, seule la rémunération attribuée au gérant (qu'il soit majoritaire avec un statut de travailleur indépendant, ou minoritaire avec un statut de salarié) est soumise à cotisation.
- Impôt sur le revenu sur la rémunération (IR). Tout le bénéfice de l'entreprise individuelle est imposé à l'IR (dans la catégorie BIC ou BNC ou BA) alors que seule la rémunération du gérant est imposée à l'IR (dans la catégorie traitements et salaires ou art. 62 du CGI). Cependant le bénéfice de la SARL est imposé à l'IS mais à un taux de 15 % alors que l'IR peut atteindre 45 %. Une partie plus importante, car moins imposée, pourra être consacrée au développement de la SARL.
- Impôt sur le revenu sur les distributions. Dans une SARL, si vous décidez de distribuer le bénéfice sous forme de dividendes, ils seront soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des RCM (revenus de capitaux mobiliers). En revanche, dans une

entreprise individuelle, vous pouvez prélever sur la caisse sans formalisme (unicité du patrimoine ; le patrimoine privé et professionnel ne font qu'un) et sans imposition (confusion de patrimoine : le bénéfice a déjà été intégralement imposé).

	Autofinancement	Distribution
SARL		
Au niveau de la SARL		
Bénéfice Rémunération du gérant Charges sociales	100 000 € - 50 000 € - 21 000 €	100 000 € - 50 000 € - 21 000 €
Bénéfice imposable IS à 15 %	29 000 € - 4 350 €	29 000 € - 4 350 €
Résultat net comptable de la SARL Dividendes	24 650 € 0 €	24 650 € - 24 650 €
Affectation aux réserves	24 650 €	0€
Au niveau du gérant		
Rémunération après déduction de 10 % pour frais Impôt sur le revenu calculé sur rémunération après	50 000 €	50 000 €
déduction pour frais de 10 %	– 15 750 €	– 15 750 €
	34 250 €	34 250 €
Dividendes Abattement de 40 %		24 650 € - 9 860 €
Dividende imposable Impôt sur le revenu Prélèvements sociaux de 15,5 % sur le brut		14 790 € - 5 177 € - 3 82 €
		15 653 €
Au niveau consolidé		
Imposition globale Net disponible	41 100 € 58 900 €	50 097 € 49 903 €
	100 000 €	100 000 €

	Autofinancement	Distribution
Entreprise individuelle		
Au niveau du chef d'entreprise individuelle		
Bénéfice Charges sociales	100 000 € - 42 000 €	
Bénéfice imposable Impôt sur le revenu	58 000 € - 20 300 €	
Net disponible	37 700 €	
Imposition globale Net disponible	62 300 € 37 700 €	
	100 000 €	
ÉCONOMIE GLOBALE • en € • en %	21 200 € 21 %	12 203 € 12 %

Cas n° 2

Vendre son entreprise individuelle à une SARL pour réaliser d'importantes économies de charges sociales et d'impôt sur le revenu et rebondir

Vous exploitez un fonds de commerce ou une clientèle évalué à 700 000 € dans le cadre d'une entreprise individuelle. Votre entreprise dégage un bénéfice annuel de 70 000 € avant amortissement. Vous êtes propriétaire des locaux commerciaux qui sont inscrits à l'actif de votre entreprise individuelle pour une valeur de 100 000 €. La durée d'amortissement est de 20 ans. Leur valeur de marché est de 300 000 €. Votre taux marginal d'imposition est de 35 %. Les charges sociales sont de 42 %.

Vous constituez une SARL d'exploitation de famille qui opte pour l'impôt sur le revenu et une SCI pour l'immobilier qui n'opte pas pour l'IS. Vous vendez le fonds de commerce à la SARL d'exploitation et les locaux commerciaux à la SCI. La SARL et la SCI achètent avec un prêt *in fine* au taux de 5 % (remboursement du capital en fin de période). La SCI loue les locaux pour un loyer annuel de 30000 €. Vous investissez le prix de vente dans une assurance-vie investie en produits euros avec un rendement raisonnable de 4 % net de frais de gestion.

La SARL est imposée à l'IR pour simplifier la comparaison. Le montage est optimisé si on prend en compte l'économie de charges sociales et d'impôt sur le revenu lié au passage de l'entreprise individuelle vers la SARL (cas n° 1).

Le montage proposé va permettre une importante économie d'impôt sur le revenu et de charges sociales. En effet, les intérêts sur l'emprunt sont déductibles au niveau de la SARL et de la SCI et permettent ainsi de faire une économie d'impôt sur le revenu (SARL et SCI) et de charges sociales (SARL uniquement). Alors que les intérêts de l'assurance-vie ne sont pas imposables. Seuls les prélèvements sociaux sont exigibles. On réalise ici une économie globale bien que le taux d'intérêt de l'emprunt soit supérieur (5 %) au taux de rendement de l'assurance-vie (4 %).

	Avant	Après
Au niveau de l'exploitation	Entreprise individuelle	SARL d'exploitation
Bénéfice avant charges sur immeuble	70 000 €	70 000 €
Amortissement • base amortissable • durée d'amortissement	100 000 € 20	
amortissement	- 5 000 €	
Loyers		- 30 000 €
Intérêts d'emprunt montant taux intérêts		700 000 € 5 % - 35 000 €
Bénéfice après charges sur immeuble Charges sociales	65 000 € - 27 300 €	5 000 € - 2 100 €
Bénéfice imposable	37 700 €	2 900 €
Impôt sur le revenu	- 13 195 €	- 1 015€
Trésorerie disponible	29 505 €	1 885 €

2.2.2. Se constituer et gérer un patrimoine immobilier

La SARL permet de développer une activité d'investisseur en immobilier locatif afin de se constituer un patrimoine immobilier. La SARL est la structure patrimoniale idéale pour développer une activité de **loueur en meublé professionnel**¹.

Zoom n° 5 -

La gestion d'un patrimoine immobilier : SARL, EURL ou SCI²?

La responsabilité des associés de la SARL est limitée à leurs apports alors que les associés de la SCI sont tenus indéfiniment au passif. Le choix de la SARL permet de limiter la responsabilité des associés. De plus, dans une petite SARL comme dans une SCI, le commissaire aux comptes n'est pas obligatoire. La SCI a le choix de son mode d'imposition : l'impôt sur les sociétés ou l'impôt sur le revenu. La SARL de famille peut opter pour l'impôt sur le revenu³ uniquement si elle exerce une activité commerciale (location meublée...). L'activité de la SCI doit être obligatoirement civile : si elle devient commerciale (location meublée), la SCI est automatiquement imposée à l'IS. En revanche, une SARL peut exercer une activité civile ou commerciale. Mais la SARL n'offre pas toute la souplesse d'une SCI.

2.2.3. Développer un projet d'utilité sociale

La **société coopérative d'intérêt collectif** (SCIC) constituée sous forme de SARL permet d'associer autour d'un projet d'utilité sociale différents acteurs : salariés, bénévoles, usagers, financeurs, entreprises, associations... (Voir page 311 et suivantes).

^{1.} Voir *Gestion de patrimoine : optimisez votre investissement immobilier* de Pascal Dénos aux Éditions d'Organisation pour une étude complète du statut de loueur en meublé professionnel (LMP).

^{2.} Voir le Guide pratique de la SCI, Éditions Eyrolles.

^{3.} Une SARL de famille est imposée à l'IS avec la possibilité d'opter pour l'IR. Une EURL comme une SCI est imposée à l'IR avec la possibilité d'opter pour l'IS.

2.2.4. Investir dans une centrale de production d'électricité photovoltaïque

L'investissement dans une centrale de production d'électricité photovoltaïque doit être isolée dans une **société commerciale (SARL, SAS...)** car la vente d'électricité est une activité commerciale imposée en BIC (bénéfices industriels et commerciaux).

Une centrale installée sur une exploitation agricole (dans le sud de la France, les vignes sont arrachées pour être remplacées par des panneaux photovoltaïques... la prime d'arrachage européenne peut alors servir à implanter la centrale!) pourrait être isolée au sein d'une **société civile agricole** (EARL, GAEC, GFA, SCEA). En effet, la vente d'électricité photovoltaïque, dans la limite de 100 000 € ou de 50 % des recettes agricoles, ne remet pas en cause l'imposition dans la catégorie des bénéfices agricoles (BA). Au final, la vente d'électricité est considérée comme accessoire à l'activité agricole et imposée en BA (et non en BIC). Mais, sur le plan juridique, le non respect de l'objet civil (activité agricole) de la société civile pourrait lui faire perdre sa personnalité morale : la responsabilité des associés indéfinie deviendrait aussi solidaire ; la validité des contrats d'achat de l'électricité avec EDF pourrait être remise en cause...

Isoler la centrale dans une **SCI transparente** (société civile immobilière imposée en revenus fonciers à l'impôt sur le revenu) risquerait de la faire basculer à l'IS (impôt sur les sociétés) car une société civile qui exerce une activité commerciale bascule à l'IS. En effet, une société civile ne peut exercer une activité commerciale sur le plan fiscal que dans la limite de 10 % de ses recettes hors taxes.

3. Comment constituer la SARL?

Nous avons donné les éléments qui permettent de choisir la SARL comme structure juridique de l'entreprise. Les développements qui suivent donnent la marche à suivre pour constituer une SARL.

Dans un premier temps, il faut effectuer un certain nombre de démarches afin d'établir les documents constitutifs de la société. Puis, dans un deuxième temps, il faut accomplir les différentes formalités permettant d'immatriculer la société.

Le capital peut être variable. Un commissaire aux comptes n'est pas obligatoire dans les petites EURL.

L'EURL est soumise à l'impôt sur le revenu avec la possibilité d'opter pour l'impôt sur les sociétés. Le gérant associé de l'EURL a obligatoirement le statut de travailleur indépendant. Les cessions de parts sociales sont imposées au taux de 5 %. Avec l'arrivée de nouveaux associés, l'EURL devient automatiquement une SARL. Les règles de fonctionnement de la SARL s'appliquent à l'EURL avec une plus grande souplesse car il n'y a qu'un seul associé.

2. Pourquoi choisir l'EURL?

2.1. Pour quels projets utiliser l'EURL?

2.1.1. Développer un projet professionnel

- L'EURL est une structure bien adaptée pour l'entrepreneur individuel. L'EURL peut être utilisée par le créateur d'entreprise ou par l'exploitant individuel qui souhaite apporter son fonds de commerce à une société. Le chef d'entreprise qui adopte l'EURL reste seul maître de l'affaire qu'il a créée ou développée. La responsabilité de l'associé unique est limitée au montant de ses apports. La séparation des patrimoines astreint le dirigeant à une plus grande rigueur dans la gestion comptable et financière de son entreprise. Les clauses statutaires permettent de moduler la structure en fonction du projet de l'entrepreneur. En cas d'évolution, l'EURL peut se transformer en SARL pour bénéficier de l'apport de nouveaux associés.
- L'EURL pour la création de filiales totalement maîtrisées au sein d'un groupe. L'EURL permet de constituer des filiales totalement maîtrisées au sein d'un groupe. Elle permet une simplification de l'organisation des groupes, une diminution des coûts de fonctionnement et limite la responsabilité de la société mère. L'EURL permet de confier la gérance à un cadre de la société. L'EURL sera obligatoirement soumise à l'IS car son associé unique est une personne morale¹.

^{1.} Que la personne morale soit imposée à l'IS ou à l'IR.

L'EURL évite des montages avec des associés fictifs pour respecter les exigences légales relatives à un nombre minimal d'associés. Pour ces filiales à 100 %, il faudra éviter la confusion de patrimoine et respecter la réglementation sur les participations réciproques. Ainsi, si L'EURL a pour associé une société par actions, elle ne pourra pas détenir d'actions émises par la société par actions.

• L'EURL pour isoler chaque activité dans une structure juridique distincte. Une personne physique ou une société qui a plusieurs activités peut isoler chacune de ces activités dans une EURL car une personne peut être associée unique de plusieurs EURL.

2.1.2. Gérer un patrimoine immobilier

- L'EURL est une structure bien adaptée pour la **gestion d'une activité de loueur en meublé professionnel**. L'activité de loueur en meublé professionnel peut être isolée au sein d'une EURL ou d'une SARL de famille. L'EURL se transforme automatiquement en SARL de famille avec l'entrée au capital de membres de la famille. L'EURL devient alors une **structure patrimoniale** permettant d'optimiser la gestion et la transmission du patrimoine immobilier.
- L'EURL permet à une personne de placer ses capitaux dans **l'acquisition d'un fonds de commerce** et de le faire gérer par un tiers tout en limitant sa responsabilité. La personne évite ainsi le recours au salariat ou à la location-gérance. Le fonds de commerce isolé au sein d'une EURL facilite la transmission de l'entreprise car il est plus facile, moins onéreux et moins formaliste de céder des parts sociales qu'un fonds de commerce.

2.2. Entreprise individuelle, EURL, SASU, SELU ou EARL?

L'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL) est une SARL à associé unique. Cet associé ne possède pas le statut social et fiscal d'un gérant minoritaire de SARL mais celui d'un entrepreneur individuel¹.

^{1.} Voir le Guide pratique de l'entreprise individuelle, Éditions Eyrolles.

La société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU) est une société par actions créée par une seule personne. L'associé unique est généralement le président de la SASU. Le président de la SASU a le statut social et fiscal d'un salarié¹.

La société d'exercice libéral unipersonnelle (SELU) permet d'exercer une profession libérale sous la forme d'une EURL adaptée aux spécificités de l'exercice libéral (voir, page 291, la partie consacrée à la SEL sous forme de SARL).

L'entreprise agricole à responsabilité limitée unipersonnelle (EARL) est une société civile à responsabilité limitée qui a pour objet l'exercice d'une activité agricole. L'associé est obligatoirement une personne physique (voir, page 299, la partie consacrée à l'EARL).

Entreprise individuelle, EURL ou SASU?

Le fonctionnement de la SASU et de l'EURL est très lourd par rapport à celui l'entreprise individuelle mais la SASU et l'EURL sont plus adaptées pour le financement et la transmission de l'entreprise. La limitation de la responsabilité dans la SASU et l'EURL peut être remise en cause. La SASU permet à l'entrepreneur de bénéficier du régime fiscal et social des salariés.

	Entreprise individuelle	SASU	EURL
Responsabilité du dirigeant	Le chef d'entreprise est responsable indéfiniment des dettes de l'entreprise sur ses biens personnels ³ .	La responsabilité de l'associé unique est limitée au montant du capital ² .	
Séparation des patrimoines et rigueur dans la gestion	La confusion entre le patrimoine privé du chef d'entreprise et le patrimoine professionnel ne contribue pas à une séparation très nette entre la comptabilité privée et celle de l'entreprise.	La gestion de l'entreprise est plus rationnelle car le patrimoine de la société est distinct de celui de l'associé.	

^{1.} Voir le Guide pratique de la SAS et de la SASU, Éditions Eyrolles.

^{2.} La limitation de la responsabilité de l'associé unique au montant de ses apports peut être remise en cause si les créanciers exigent des garanties personnelles ou en cas d'action en comblement de passif si la société vient à déposer son bilan.

^{3.} Cependant, dans une EIRL (Entreprise individuelle à responsabilité limitée), la responsabilité de l'entrepreneur peut-être limitée au patrimoine qu'il affecte à l'entreprise. Voir le *Guide pratique de l'EIRL*, Éditions Eyrolles.

/		1	
Transmission de l'entreprise	L'entrepreneur doit céder l'intégralité de son entreprise.	L'associé peut organiser son désengagement progressif par des cessions successives de titres sociaux ¹ .	
Coût de la cession	Élevé car calculé au taux de 3 % sur la valeur brute du fonds de commerce ² .	Plus faible car calculé au taux de 3 % plafonné à 5 000 € sur la valeur des actions ³ .	Plus faible car calculé au taux de 3 % sur la valeur des parts sociales ³ .
Formalités de la cession	La cession d'un fonds de commerce est soumise à des formalités contraignantes.	La cession des titres sociaux est soumise à une simple inscription en compte.	
Sauvegarde de l'entreprise en cas de décès	En cas de décès, les héritiers deviennent propriétaires indivis de l'entreprise. L'indivision entraînera la vente de l'entreprise ⁴ .	L'associé peut attribuer à chacun de ses héritiers le nombre exact des titres sociaux lui revenant sans remettre en cause la pérennité de l'entreprise.	
Financement	Le financement ne peut être assuré que par des apports personnels ou par des emprunts bancaires.	La transformation de la SASU en SAS permet de drainer des capitaux par une simple augmentation de capital. La SASU peut émettre des obligations ⁵ .	La transformation de l'EURL en SARL ⁶ permet d'avoir de nouveaux associés qui apportent des fonds. Émission d'obligations autorisée.

^{1.} Actions pour la SASU; parts sociales pour l'EURL.

^{2.} On ne peut pas déduire les dettes de la valeur brute du fonds de commerce pour le calcul des droits d'enregistrement. Pour un fonds de commerce : 0 % jusqu'à 23 K€ ; 3 % de 23 K€ à 200 K€ ; 5 % au-delà. Pour les parts d'une SARL abattement de 23 000 €.

^{3.} La valeur des actions ou des parts sociales correspond à la valeur du fonds de commerce minorée des dettes (= situation nette réévaluée de l'entreprise).

^{4.} L'entreprise devra être vendue si les héritiers qui veulent poursuivre l'activité n'ont pas les moyens de racheter la part des cohéritiers qui voudraient immédiatement encaisser leur héritage.

^{5.} La SASU doit avoir deux ans d'existence et un bilan approuvé.

^{6.} La transformation de l'EURL en SARL est nécessaire pour assurer le financement du développement.

	Entreprise individuelle	SASU	EURL
Régime fiscal et social du dirigeant	L'entrepreneur individuel a le statut social de travailleur indépendant. Sa rémunération est constituée par le bénéfice dégagé par son entreprise .	Le président a le statut fiscal et social de salarié comme le président-directeur général dans la SA.	Le gérant de l'EURL a le statut social de travailleur indépendant. Sa rémunération est constituée par le bénéfice dégagé par l'EURL!
Standing	Entrepreneur individuel.	Président.	Gérant.
Capital	Le financement est assuré par les apports de l'exploitant (pas de minimum ; pas de capital car ce n'est pas une société).	Le capital est fixé par l'associé. Pour constituer une EURL ou une SASU il suffit d'un euro.	
Imposition des bénéfices	Le bénéfice dégagé par l'entreprise est soumis à l'IR au niveau de l'entrepreneur dans la catégorie BIC ² . L'EIRL peut opter pour l'IS.	Le bénéfice est soumis à l'IS au niveau de la SASU.	Le bénéfice est soumis à l'IR au niveau du gérant dans la catégorie des BIC ² . L'EURL peut opter pour l'IS.
Fonctionnement	Très souple.	Très lourd ³ .	
Droits d'enregis- trement	L'achat d'un fonds de commerce est soumis aux droits d'enregistrement ² .	L'apport d'un fonds de commerce est soumis aux droits d'enregistrement ⁴ .	

L'adhésion à un centre de gestion agréé permet d'éviter la majoration de 25 % du bénéfice imposable. Quand l'EIRL opte pour l'impôt sur les sociétés, les charges sociales sont calculées sur la rémunération de l'entrepreneur.

^{2.} BIC, BNC ou BA – voir page 283.

^{3.} Le fonctionnement d'une SASU ou d'une EURL est contraignant : constatation des décisions dans un registre spécial, obligation de nommer un commissaire aux comptes pour la SASU et pour les EURL importantes, dépôt au greffe des comptes annuels... L'EURL et la SASU sont exclues du régime des micro-entreprises, du régime de la comptabilité super-simplifiée et du bénéfice de la dispense d'établissement du bilan.

^{4.} Pour un fonds de commerce : 0 % jusqu'à 23 K€ ; 3 % de 23 K€ à 200 K€ ; 5 % au-delà. Pour les parts d'une SARL abattement de 23 000 €.